

Date :
03/05/2000

Origine :
DDRI
ENSM

Réf. :
DDRI n° 61/2000
ENSM n 25/2000
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES ET MM les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin Conseil Chef de Service de LA REUNION
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des
Echelons Locaux

(Pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(Pour information)

Plan de classement :

2	27	270				
---	----	-----	--	--	--	--

Titre :

Diffusion nationale de la jurisprudence relative à la Nomenclature Générale des
Actes Professionnels

Résumé :

Transmission par les CPAM et CGSS des décisions de justice rendues en matière
de NGAP en vue de leur intégration dans deux bases jurisprudentielles distinctes
du serveur MEDIAM :

. Base NGAP/Site Gestion du Risque : décisions interprétatives de la NGAP

. Base Observatoire de la Jurisprudence/Site Réglementation et Documentation
(BDBM) : décisions tranchant des questions de procédure dans le cadre de
l'expertise technique spécifique ou du recouvrement d'un indu

Pièces jointes : 2

Liens :

Date d'effet :	01/07/2000	Date de Réponse :	immédiate
Dossier suivi par:	DPAS/Mlle STEPHAN - ENSM/Dr ROCHE-APAIRE - ERSM de LILLE/Dr DIMIEZ		
Téléphone :	01.42.79.33.01	01.42.79.32.72	03.20.05.62.69

**Direction Déléguée aux Risques
Echelon National du Service Médical**

03/05/2000

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI
ENSM

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin Conseil Chef de Service de LA REUNION
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des
Echelons Locaux

(Pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(Pour information)

N/Réf. : DDRI n° 61 /2000 - ENSM n° 25 /2000

Objet : **Diffusion nationale de la jurisprudence relative à la
Nomenclature Générale des Actes Professionnels**

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Médecin Conseil,

Le **site national NGAP** accessible à tout le réseau sur MEDIAM/Domaine Gestion du Risque et développé par l'Echelon Régional du Service Médical de Nord Picardie est enrichi d'une **base de jurisprudence spécifique "NGAP"** constituée par l'ERSM de LILLE en étroite liaison avec l'Echelon National du Service Médical.

Cette base de jurisprudence est actuellement alimentée par les **décisions de justice** (définitives et non définitives) communiquées par les Echelons Régionaux du Service Médical à la Mission Nomenclature de l'ENSM au cours des **années 1998-1999** en application de l'instruction ENSM N°60/93 du 25 janvier 1993.

L'application de cette instruction est maintenue pour le **2^{ème} trimestre 2000** : les décisions relatives à la NGAP et rendues jusqu'au 30 juin 2000 sont à transmettre à la Mission Nomenclature de l'ENSM par les ERSM qui les collectent auprès des Caisses.

Le nouveau dispositif destiné à enrichir la base de jurisprudence spécifique "NGAP" entre en vigueur au **1^{er} juillet 2000**. A partir de cette date, les **CPAM/CGSS** adresseront directement les décisions de justice interprétatives de la NGAP à la **Mission Nomenclature de l'ENSM** qui procédera à leur sélection avant de les communiquer à l'**ERSM de LILLE** en vue de leur **intégration dans la base NGAP**. Bien entendu, ce nouveau circuit ne remet pas en cause les échanges existants entre les services administratifs et les services médicaux des Caisses dans le cadre du suivi des dossiers contentieux relatifs à la NGAP.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'alimentation et de consultation de cette base de jurisprudence.

1. LA REMONTEE DES DECISIONS DE JUSTICE RELATIVES A LA NGAP A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2000

Les décisions de justice sont à adresser par les correspondants CPAM/CGSS de l'Observatoire de la Jurisprudence **en fonction de la nature du litige** :

. à la **Mission Nomenclature de l'ENSM** pour les décisions portant **interprétation des dispositions de la NGAP** en vue de leur intégration dans la base NGAP ;

. à l'**Observatoire de la Jurisprudence** pour les décisions relatives **exclusivement** à des **questions de procédure** dans le cadre de l'**expertise technique spécifique** ou du **recouvrement d'un indu notifié pour inobservation des dispositions de la NGAP** en vue de leur intégration dans la base de l'Observatoire.

Les décisions **mixtes** (interprétation de la NGAP et procédure de l'article L. 133-4 CSS, par exemple) devront être communiquées à l'**Observatoire**, à charge pour celui-ci de se rapprocher de l'ENSM.

Un **mode opératoire (annexe 1)** expose la procédure à suivre pour la remontée des décisions de justice.

N.B. : Les décisions juridictionnelles rendues **antérieurement au 1^{er} juillet 2000** :
 . sont à considérer comme définitives dans la base de l'Observatoire
 ;
 . ne sont pas nécessairement définitives dans la base NGAP.

Les décisions à transmettre et rendues **à compter du 1^{er} juillet 2000** seront désormais caractérisées par la mention "**définitive**" ou "**non définitive**" dans les deux bases de jurisprudence.

2. LA CONSULTATION DE LA BASE NGAP

La base informatique NGAP, élaborée sous logiciel de recherche rapide "FoliovIEWS", est accessible dans MEDIAM, à partir du domaine Gestion du Risque.

Le **contenu de la base NGAP** est le suivant :

- les textes officiels des arrêtés parus au J.O. et publiés par l'UCANSS,
- les Cotations Provisoires Ministérielles (CPM),
- les Directives Nationales d'Assimilation (DNA),
- les circulaires CNAMTS-ENSM, les lettres ENSM et relevés de décisions du Médecin Conseil National,
- les commentaires en Odontologie et en Stomatologie,
- les codes de déontologie des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes,
- les décrets de compétence des auxiliaires médicaux.

En complément, un module relatif à la jurisprudence se rapportant directement à la NGAP est constitué à la fin du sommaire et classé en respectant l'ordre de découpage de la Nomenclature.

Les modalités de consultation demeurent inchangées, selon deux moyens éventuellement conjugués :

- . soit par le déroulement du sommaire (Table des matières),
- . soit par requête par "mot-clé".

Le contenu de la base étant indexé dans son intégralité, chaque élément saisi (mot, groupe de mots, date, numéro, ...) peut faire l'objet d'une requête en clair, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un thésaurus.

Un **mode opératoire (annexe 2)** expose la procédure à suivre pour la consultation des décisions de justice intégrées dans la base NGAP.

Nous vous remercions par avance pour la participation nécessaire de chacun d'entre vous à ce dispositif qui a pour finalité de mettre au service de l'Institution un outil d'information régulièrement actualisé sur les contentieux rencontrés dans le cadre de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

L'accès à une telle base de données peut rendre de réels services pour l'approche de détail d'un contentieux technique, étant précisé que d'autres dispositions seront prises ultérieurement pour développer notre mission d'assistance aux Organismes par l'élaboration et la diffusion au niveau national d'argumentaires-type dans le cadre des litiges récurrents et difficiles.

Le Directeur Délégué aux Risques

Le Médecin Conseil National Adjoint

Denis PIVETEAU

Dr Alain ROUSSEAU

ANNEXES : **Mode opératoire** pour la remontée des décisions de justice rendues à compter du 1^{er} juillet 2000 (**ANNEXE 1**)
Mode opératoire pour la consultation des décisions de justice intégrées dans la base NGAP (**ANNEXE 2**)

**LA PROCEDURE DE REMONTEE DES DECISIONS DE JUSTICE
RENDUES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2000**

I. LA SELECTION DES DECISIONS DE JUSTICE

I.1. TASS et Cours d'Appel

La transmission concerne aussi bien les **décisions définitives** que les **décisions non définitives**.

Il convient d'**attendre l'expiration des délais de recours** pour procéder à leur envoi (sauf dans les cas où la Caisse a formé un recours ou est informée d'un recours dans le délai imparti) et d'**inscrire sur la 1^{ère} page de chaque décision à expédier** :

- . la mention “ **NON DEFINITIVE/APPEL** ” ou “ **NON DEFINITIVE/POURVOI** ” pour les décisions contestées en appel ou en cassation ;
- . la mention “ **DEFINITIVE** ” pour les décisions devenues définitives à défaut d'appel ou de pourvoi en cassation.

I.1.1. Les décisions à exclure du dispositif

Les décisions ordonnant une expertise (décisions avant-dire-droit) sont à exclure des transmissions.

I.1.2. Les décisions TASS de même teneur

Lorsque plusieurs décisions TASS sont rendues **dans le même temps et le même sens sur la même question**, il convient :

- de **les regrouper** ;
- d'**inscrire sur la 1^{ère} page** de chacun des jugements considérés *soit la mention “DEFINITIVE”, soit la mention “NON DEFINITIVE/APPEL” ou “NON DEFINITIVE/POURVOI”* ;
- de **les insérer** en vue de leur envoi **dans une chemise** portant l'intitulé “jugements TASS de même teneur”.

I.1.3. Le suivi des décisions non définitives

Un suivi rigoureux des décisions non définitives transmises pour intégration dans la base NGAP ou Observatoire s'impose. En effet, il apparaît nécessaire de reconstituer l'historique d'une affaire contentieuse en intégrant toutes les décisions rendues. Il convient donc de veiller à bien **communiquer ultérieurement l'arrêt de la Cour d'Appel et/ou de la Cour de Cassation à la Mission Nomenclature de l'ENSM** si le jugement du TASS rendu à compter du 1^{er} juillet 2000 et contesté a été intégré dans la base NGAP **ou à l'Observatoire** s'il a été intégré dans la base Observatoire.

.../...

1.1.4. La période transitoire

Pour chaque arrêt d'appel et de la Cour de Cassation rendu à compter du 1^{er} juillet 2000, il convient de vérifier si la (les) **décision(s) rendue(s) précédemment** dans l'affaire considérée est (sont) **intégrée(s) ou non dans la base NGAP** et d'observer les dispositions suivantes :

La décision rendue antérieurement au 1 ^{er} juillet 2000 par le TASS (et le cas échéant par la Cour d'Appel)	
est intégrée dans la base NGAP	n'est pas intégrée dans la base NGAP
Il convient d'adresser l' arrêt à la Mission Nomenclature de l'ENSM.	Il convient d' agrafer à l' arrêt le jugement du TASS (et le cas échéant l'arrêt d'appel) et d'adresser ces documents à la Mission Nomenclature de l'ENSM ou à l' Observatoire selon la répartition définie ci-après (cf. 2.1. : Le tri des décisions).

De même, pour chaque **décision rendue à compter du 1^{er} juillet 2000 par une juridiction (TASS/Cour d'Appel) statuant sur renvoi de la Cour de Cassation**, il convient de vérifier si l'**arrêt de cassation** est intégré ou non dans la base NGAP ou Observatoire et d'appliquer les instructions suivantes :

L'arrêt de cassation rendu antérieurement au 1 ^{er} juillet 2000	
est intégré dans une base	n'est pas intégré dans une base
Il convient d'adresser la décision à la Mission Nomenclature de l'ENSM si l'arrêt de cassation figure dans la base NGAP ou à l'Observatoire dans l'autre cas.	Il convient d' agrafer à la décision l'arrêt de cassation (ainsi que le jugement du TASS et le cas échéant l'arrêt d'appel) et d'adresser ces documents à la Mission Nomenclature de l'ENSM ou à l' Observatoire selon la répartition définie ci-après (cf. 2.1. : Le tri des décisions).

1.2. Cour de Cassation

Tous les arrêts rendus par la Cour de Cassation doivent être communiqués dès leur réception par la Caisse.

En cas de renvoi de l'affaire par la Cour de Cassation, la décision rendue par la juridiction de renvoi devra ultérieurement être transmise avec la mention "**TASS de renvoi / définitive (ou non définitive)**" ou "**Cour de renvoi / définitive (ou non définitive)**".

Seront conservés dans les bases jurisprudentielles :

- . les arrêts de la Cour de Cassation ;
- . les arrêts d'appel définitifs et non définitifs (contestés en cassation) ;
- . les jugements TASS définitifs et non définitifs (contestés en appel ou en cassation)

.../...

2. L'ENVOI DES DECISIONS A L'ENSM OU A L'OBSERVATOIRE

2.1. Le tri des décisions

Toutes les décisions de justice relatives à la **NGAP** (quel que soit l'objet du litige) sont à adresser selon la répartition suivante :

à la Mission Nomenclature de l'ENSM		à l'Observatoire	
Décisions portant sur l'interprétation de la NGAP (formalité de l'entente préalable, cotation à retenir,...)		Décisions se rapportant exclusivement à un problème de procédure dans le cadre : - de l'expertise technique spécifique (champ d'application, procédure de mise en œuvre, désignation de l'expert, pouvoir d'appréciation du juge, ...) - du recouvrement d'un indu notifié pour inobservation des dispositions de la NGAP (mise en demeure, contrainte, prescription de l'action en recouvrement, ...)	
		à l'Observatoire	
		Décisions mixtes concernant à la fois un problème de procédure (dans le cadre de l'expertise technique spécifique ou du recouvrement d'un indu) et d'interprétation de la NGAP.	

2.2. Modalités de transmission

La **copie intégrale** de chaque décision de justice (ne pas effacer le nom des parties) est à adresser selon la répartition définie ci-dessus :

- **à la Mission Nomenclature de l'ENSM** ⇨ **adresse postale :**

Monsieur le Directeur de la CNAMTS
 Echelon National du Service Médical
 Département Réglementations et Contrôle des pratiques médicales
 Division Nomenclature
 A l'attention de Mme le Docteur ROCHE-APAIRE
 66, avenue du Maine
 75694 PARIS CEDEX 14

- **à l'Observatoire de la Jurisprudence** ⇨ **adresse postale :**

Monsieur le Directeur de la CNAMTS
 Direction de la Gestion du Risque
 Département Réglementation et Information Opérationnelle (DRIO)
 Division des Prestations et de l'Accès aux Soins (DPAS)
 Observatoire de la Jurisprudence
 A l'attention de Mlle STEPHAN
 66, avenue du Maine
 75694 PARIS CEDEX 14

**LA PROCEDURE DE CONSULTATION
DES DECISIONS DE JUSTICE INTEGREES DANS LA BASE NGAP**

I. ACCES A LA RUBRIQUE JURISPRUDENCE DE LA NGAP

- ① Cliquer dans MEDIAM sur "**NGAP**" puis "**La NGAP**" et "**pour consulter la NGAP**";
- ② L'écran est séparé en 2 parties : **à gauche le sommaire, à droite le document** (ceci correspond à l'icône "TOUT" en bas de l'écran) ;
- ③ Se positionner sur le dernier niveau (**JURISPRUDENCE**) du sommaire ;
- ④ Pour développer ce module, cliquer sur le "+" à gauche de JURISPRUDENCE ;
- ⑤ Les manœuvres successives de clic sur les "+" permettent de visualiser le **découpage de la rubrique "JURISPRUDENCE" selon le plan de la NGAP** (Partie - Titre - Chapitre, puis Section - article et alinéa) puis **les références des décisions de justice** indexées aux différents titres de la NGAP ;
- ⑥ Pour obtenir le **sommaire** ou le **document seul** : cliquer sur l'icône correspondant (en bas à gauche de l'écran).

2. RECHERCHES

Les recherches peuvent s'effectuer :

en déroulant le **sommaire** (voir ci-dessus)

ou

en cliquant sur l'icône **RECHERCHE** en bas à gauche de l'écran
(tous les mots de la base sont indexés)

En cas d'utilisation du **mode "RECHERCHE"** :

- ① Positionner le **curseur** dans la **zone de saisie** ;
- ② **Taper la requête de la façon suivante :**
 - **des mots** (en minuscules avec accents) :
 - un mot **ET** un autre : barre espace
 - un mot **OU** un autre : Alt Gr 6
 - 2 mots qui se suivent : entre guillemets. Ex. : "hypertension artérielle".

.../...

● **joker :**

- | caractère : ?

- plusieurs caractères : (touche étoile). Ex.: append (touche étoile) → appendicectomie.

● **pour recherche de dates :**

- une date : [field date:jj-mm-aaaa]

- après une date : [field date:>jj-mm-aaaa]

- avant une date : [field date:<jj/mm/aaaa]

- entre 2 dates : [field date:>jj-mm-aaaa<jj-mm-aaaa] ;

③ **Activer : "Montrer les seuls titres comportant une sélection" ;**

④ **Cliquer sur le rectangle grisé "RECHERCHE" (à droite) ;**

⑤ Sur l'écran suivant apparaît le **nombre d'occurrences** dans la base: **cliquer sur le rectangle de résultat ou sur "Document et sommaire" ;**

⑥ **Le résultat apparaît à l'écran : le nombre d'occurrences obtenu s'inscrit en face de chaque rubrique du sommaire ;**

2 possibilités :

a) **développer le sommaire "JURISPRUDENCE" (voir I.) ;**

b) **cliquer sur "JURISPRUDENCE" du sommaire pour rentrer dans le document, puis cliquer sur le "+"(rouge) pour accéder au premier jugement.**

Le résultat de la requête se positionne en haut du jugement dans lequel se trouvent les mots, chiffres ou dates recherchés, ceux-ci étant surlignés ; pour les atteindre, il suffit de descendre la barre de défilement verticale.

Pour **passer au jugement suivant** de la recherche : cliquer sur le **"+"(rouge)**.

Pour **revenir au jugement précédent** : cliquer sur le **"="(bleu)**.

CLIQUER SUR **"PRECEDENT"** (en haut à gauche de l'écran) pour revenir aux pages précédentes.

***EN CAS DE DIFFICULTES, CONTACTER LE SERVICE DOCUMENTATION DE L'ERSM DE LILLE (M. MARECHAL - ☎ 03.20.05.63.56)